



Modalités d'inscription sur la liste d'attente et définition du projet de construction

La commercialisation des lots sera faite à partir d'une liste d'attente établie par voie d'huissier et de la manière suivante :

- 1- Fusion des listes de contacts établies en Mairie et chez le groupe Lamotte
- 2- La Commune adressera un courrier à chaque personne.
Ce courrier mentionnera la date du conseil municipal au cours duquel seront données les informations concernant les conditions de commercialisation.
Il précisera également que ces informations seront mises en ligne sur le site internet de la ville à partir du 28 novembre.

Considérant le nombre de contacts la liste ne sera ouverte que 7 jours ouvrés. Les candidatures retenues seront celles **postées** les 26, 28, 29, 30 novembre et les 1^{er}, 2 et 3 décembre 2011.
- 3- Les courriers seront adressés **exclusivement** chez un huissier de justice par **lettre recommandée avec accusé de réception** et seront classés par date d'envoi.
- 4- Considérant que plusieurs courriers seront postés le même jour, il sera effectué un tirage au sort entre les courriers du même jour pour l'établissement de la liste d'attente de commercialisation.
Par exemple si le premier jour d'envoi l'huissier a reçu 30 courriers, un tirage au sort sera effectué pour classer les courriers de 1 à 30. Si le deuxième jour d'envoi, l'huissier a reçu 20 courriers, le tirage au sort classera les courriers du n° 31 à 50.....
- 5- Le tirage au sort aura lieu par huissier et en public le jeudi 15 décembre à 17 heures- espace Doisneau- Espace Intergénération- 7 rue des Ecoles à Liffré
- 6- La liste sera ensuite remise à la société Lamotte chargée de la commercialisation

ADRESSE de L'huissier de Justice

**Maître Naura ZEHAR
2 rue LESUEUR
BP 70317
35300 FOUGERES**

Critères de commercialisation :

Considérant que la ville de Liffré s'applique depuis plus de vingt ans à ce que les prix de vente des terrains à bâtir restent abordables pour que le plus grand nombre puisse accéder à la propriété, l'acquisition du terrain devra être faite en vue de la construction de la résidence principale du demandeur.

Le demandeur devra accompagner sa candidature **d'un engagement sur l'honneur sur les points suivants :**

- d'acquérir pour lui-même le terrain,
- d'acquérir le terrain en vue de la construction de sa résidence principale et d'y résider au moins 5 ans,
- dire que les financements nécessaires à l'acquisition du terrain et à la construction de la maison seront contractés à son nom,
- dire que le permis de construire sera déposé à son nom.

L'absence d'engagement écrit portant sur l'ensemble de ces quatre points vaudra rejet d'office de la candidature.

De plus et dans l'objectif de faire bénéficier cette politique foncière au plus grand nombre, les candidatures de personne actuellement propriétaire (ou leur conjoint ou concubin non propriétaire) dans la 6ème tranche de la ZAC du Parc des Etangs et dans le lotissement de la Guérinais seront rejetées d'office.

Seront également exclues les personnes qui ont bénéficié d'un terrain dans le lotissement de la Guérinais et qui l'ont revendu depuis.

Lots " libres de constructeur "

Les terrains mis à la vente seront libres de constructeur. La ville participera au premier rendez-vous de commercialisation afin de s'assurer que tout acquéreur ait bien acté ce principe. Il sera mentionné dans tout acte : contrat de réservation, compromis de vente, acte de vente.....

Parti architectural

Dans un souci de cohérence architecturale entre maisons voisines ou mitoyennes, tous les dossiers de permis de construire (y compris ceux des lots mentionnés ci-après) seront soumis pour avis conforme avant dépôt soit à la commune soit à un architecte conseil. Si la décision est prise de recourir à un architecte conseil, les honoraires de ce dernier seront à la charge du pétitionnaire.

Un parti architectural sera défini par l'architecte de l'opération pour les lots suivants :

- n°2 à n°7
- n°14 à n°19
- n°26 à n°30
- n°38 à n°42
- n°51 à n°54
- n°61 à n°65
- n° 70 à 78 (rue de la Cornillère)

Cette disposition sera obligatoirement reprise dans le compromis et l'acte de vente